

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1277

DATE : 20 décembre 2018

| | | |
|-------------|--------------------------------------|-----------|
| LE COMITÉ : | M ^e George R. Hendy | Président |
| | M. Stéphane Prévost, A.V.C. | Membre |
| | M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. | Membre |

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CLAUDE DE BELLEFEUILLE (numéro de certificat 109049)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés ainsi que de toute information pouvant les identifier.

[1] Le 12 février 2018, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni aux bureaux de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, et a procédé à l'audition sur culpabilité d'une plainte disciplinaire contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. À Candiac, le ou vers le 24 avril 2013, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de son client E.C., alors qu'il lui faisait souscrire la police d'assurance

numéro XXXXXXXX, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;

2. À Delson, entre les ou vers les 23 octobre 2013 et 29 avril 2014, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par son client, E.C., en ne transmettant pas les résultats des examens médicaux relatifs à la police d'assurance numéro XXXXXXXX de ce dernier à l'assureur, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 24 et 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
3. À Montréal, le ou vers le 22 avril 2015, l'intimé a manqué d'intégrité en promettant de verser une rémunération à M.H. pour que ses services soient retenus, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 41 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

DÉCISION DE CULPABILITÉ

- [2] L'intimé ne s'est pas présenté à l'audition, et le Comité l'a déclaré coupable des chefs d'infraction ci-haut énoncés par jugement rendu le 4 avril 2018.
- [3] Bien que dûment informé de la date d'audition sur sanction, l'intimé a de nouveau fait défaut de se présenter à la Chambre de la sécurité financière le 8 novembre 2018, et le Comité a donc décidé de permettre au plaignant de procéder *ex parte* contre l'intimé, conformément au second alinéa de l'article 144 du *Code des professions*.

PREUVE DU PLAIGNANT

- [4] Le plaignant, par l'entremise de son procureur, Me Julie Piché, ne fit entendre aucun témoin, mais versa au dossier copie d'une Mise en garde de la Chambre de la sécurité financière adressée à l'intimé en date du 20 février 2014, faisant état d'une série d'actes de sa part et survenus durant la période du 28 septembre au 5 octobre 2010, impliquant quatre (4) consommateurs différents. Cette Mise en garde reprochait à l'intimé d'avoir:
- a) fait des commentaires faux, inexacts et incomplets auxdits consommateurs au sujet de l'état de santé de leur représentant qui ont eu pour effet de dénigrer, dévaloriser ou discréditer ce dernier; et
 - b) fait défaut de tenir des fiches écrites consignait les renseignements pertinents recueillis pour les analyses qu'il était tenu d'effectuer en faisant remplir une proposition d'assurance par ou en vue d'offrir des produits d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement à ces consommateurs.
- [5] Le plaignant a ensuite soumis au Comité ses représentations sur sanctions.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[6] Me Piché proposa au Comité, l'imposition des amendes suivantes:

- a) pour le chef d'infraction 1, 5 000\$;
- b) pour le chef d'infraction 2, 2 000\$;
- c) pour le chef d'infraction 3, 4 000\$.

[7] Elle souligna comme facteurs aggravants la gravité objective des infractions y reprochées : défaut de bien conseiller le client, de répondre fidèlement à ses demandes afin de réduire une prime excessive, et inciter un tiers à partager une commission du représentant par le biais de fausses factures; le fait qu'il s'agit d'actes qui vont au cœur de la profession, qui portent atteinte à l'image de la profession et qui témoignent d'un manque de probité requise d'un représentant; la préméditation; le fait que ces actes visaient deux (2) consommateurs; l'expérience (14 ans) de l'intimé; l'existence d'un antécédent (la Mise en garde ci-haut décrite); et le risque de récidive qu'on peut inférer du refus de l'intimé de répondre à cette plainte et de participer aux auditions sur culpabilité et sur sanction.

[8] Comme facteurs atténuants, elle invoqua le fait que l'intimé est maintenant inactif auprès de l'AMF.

[9] La plaignante a ensuite référé le Comité à la jurisprudence suivante démontrant que, dans des cas similaires, les sanctions suggérées étaient appropriées:

- a) *Chambre de la sécurité financière c. Charbonneau*, 2012 CanLII 97161 (QC CDCSF) (CD00-0858, 30 juillet 2012);
- b) *Chambre de la sécurité financière c. Di Salvo*, 2013 CanLII 77930 (QC CDCSF) (CD00-0970, 26 novembre 2013);
- c) *Chambre de la sécurité financière c. Beckers*, 2012 CanLII 97172 (QC CDCSF) (CD00-0862, 17 août 2012);
- d) *Chambre de la sécurité financière c. Vachon*, 2016 QCCDCSF 11 (CD00-1088, 21 avril 2016);
- e) *Chambre de la sécurité financière c. Taillon*, 2016 QCCDCSF 14 (CD00-1114, 20 mai 2016);
- f) *Chambre de la sécurité financière c. Watier*, 2011 CanLII 99518 (QC CDCSF) (CD00-0854, 13 octobre 2011);

- g) *Chambre de la sécurité financière c. Potvin*, 2014 CanLII 33899 (QC CDCSF) (CD00-0954, 27 mai 2014).

ANALYSE ET MOTIFS

- [10] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis que les amendes proposées par le plaignant constituent des sanctions justes et appropriées, adaptées à ladite infraction, conformes aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuses des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.
- [11] En conséquence, le Comité condamnera l'intimé à payer les amendes décrites au paragraphe 6 ci-haut.
- [12] Quant aux déboursés, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le Comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés et de toute information permettant de les identifier;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé à payer les amendes suivantes:

- a) pour le chef d'infraction 1, 5 000\$;
- b) pour le chef d'infraction 2, 2 000\$;
- c) pour le chef d'infraction 3, 4 000\$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés ci-haut prévus, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) George R. Hendy
M^e George R. Hendy
Président du Comité de discipline

(s) Stéphane Prévost
M. Stéphane Prévost, A.V.C.
Membre du Comité de discipline

(s) Benoît
Bergeron
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté

Date d'audience: 8 novembre 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ